



COMMUNE D'EVIONNAZ
(Valais)

Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie à la commune

L'assemblée primaire de la Commune d'Evionnaz

Vu l'article 12 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 ;

Vu l'article 6 lettre m de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu le décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008 ;

arrête :

Art. 1 : Redevance pour l'utilisation du domaine public (PCP)

La commune perçoit pour l'utilisation du domaine public une redevance fixée au maximum à 12% du prix de l'acheminement total des réseaux.

Le Conseil d'administration de la SEIC, en accord avec le conseil municipal, fixe la quotité de la redevance communale liée à l'usage du domaine public dans le respect du plafond énoncé à l'alinéa 1 ci-dessus.

La perception de la redevance est confiée à SEIC SA. Le montant perçu sur le territoire de la commune est intégralement reversé à la commune. L'ensemble des clients est assujetti.

Art. 2 : Décompte de la redevance

Les montants de la redevance encaissés par SEIC SA sont versés à la commune annuellement, dans les 60 jours qui suivent la clôture des comptes.

Art. 3 :

La société applique les tarifs et redevances et prescriptions identiques sur l'ensemble du réseau des communes partenaires de SEIC SA selon les règlements en vigueur.

Il entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2009.

Ainsi adopté par le conseil municipal en séance du 05.10.2009

Arrêté par l'Assemblée primaire du 14.12.2009

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Gilbert Jacquemoud

Le Secrétaire
Maurice Dubois

Homologué par le Conseil d'Etat le 02.06.2010